

**Synthèse de l'atelier
sur la protection des témoins, des dénonciateurs, des experts
et des victimes menacés, en matière de corruption
-21 et 22 octobre 2010-**

Après avoir rappelé l'intérêt de la plateforme relative à la protection des témoins des dénonciateurs, des experts et des victimes menacés, qui constitue l'une des recommandations prioritaires du rapport annuel 2009 de l'ICPC, M. Abdesselam Abouddrar, Président de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption (ICPC), a souligné l'importance du témoignage et de la dénonciation comme moyens de prévention et de lutte contre la corruption.

Il a ajouté que la protection des témoins et des dénonciateurs pose, au-delà des difficultés d'ordre juridique, des difficultés d'ordre psychologique et culturel du fait de la perception négative qui s'attache à la dénonciation dans notre pays.

Il a en outre souligné, que l'état de la législation marocaine ne permet pas une protection suffisante des témoins et des dénonciateurs.

Partant de ce constat, le Président a insisté sur la nécessité d'élaborer un cadre juridique assurant une protection efficace des témoins et des dénonciateurs, conformément aux exigences des articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC).

Pour sa part, M. Jérôme Cassiers, Conseiller politique à la Délégation de l'Union Européenne (UE), a rappelé le Statut avancé du Maroc avec l'UE, tout en soulignant que ce Statut met notamment l'accent sur la consolidation du système judiciaire, la lutte contre la corruption et l'amélioration du climat des affaires.

Il a souligné l'engagement du Maroc dans le processus de lutte contre la corruption depuis 2005, avec notamment la ratification de la CNUCC et le renforcement du système judiciaire et institutionnel. Toutefois, la corruption a-t-il précisé, demeure une réalité, ce qui a poussé l'ICPC dans son rapport annuel 2009 à recommander fortement la mise en place d'un système de protection des témoins, des dénonciateurs, des experts et des victimes menacés, en matière de corruption.

M. Francisco Cardona (Espagne), Administrateur Principal à SIGMA, a salué les efforts entrepris par le Maroc dans le sens de l'édification de l'Etat de droit, tout en rappelant l'historique du programme SIGMA, initialement prévu pour contribuer à la reconstruction institutionnelle des pays d'Europe Centrale et Orientale, après la chute du mur de Berlin.

Il a ajouté que le Statut avancé constitue un cadre de coopération renforcée pour le Maroc et que la protection des témoins, des dénonciateurs, des experts et victimes menacés, constitue une démarche politico-juridique complexe.

M. David Martinez Madero, Magistrat au Parquet Spécial pour la Répression des délits économiques liés à la Corruption en Espagne, a présenté le système espagnol, notamment la loi organique de 1994 relative la protection des témoins et des experts, qui porte sur la criminalité organisée, le terrorisme et la corruption. Cette loi prévoit qu'il revient au juge et au procureur d'octroyer les mesures de protection.

Néanmoins, le concept de « dénonciateur/donneur d'alerte » introduit dans le code de travail espagnol, suite à la recommandation du Conseil de l'Europe, connaît des difficultés de mise en œuvre.

M. Thierry Freyne, Magistrat, Substitut du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bruxelles, a présenté le système juridique belge qui se distingue par l'existence d'une loi dédiée à l'anonymat des témoins (loi 8 avril 2002), aux côtés d'une loi plus générale qui vise la protection des témoins menacés, plus spécialement en matière de criminalité organisée (loi du 7 juillet 2002).

Le droit belge ne définit pas la notion de « témoin » et laisse de ce fait, un large pouvoir d'appréciation au juge.

De plus, la loi belge du 8 avril 2002 prévoit l'anonymat partiel aux côtés de l'anonymat complet. L'anonymat complet n'est accordé qu'en cas de menace grave de l'intégrité personnelle du témoin, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. La décision d'octroi de l'anonymat revient au juge qui l'accorde sur ordonnance motivée.

En outre, l'intervenant a insisté sur la nécessité d'accompagner le dispositif légal par une formation adéquate des magistrats.

M. Dominique Blanc, Magistrat détaché auprès de l'Inspection Générale des Finances en France, a souligné la nécessité d'intégrer la protection des témoins dans le cadre d'une législation et d'une politique globale.

Il a par ailleurs mis en exergue le double régime existant en France : le témoignage anonyme (loi du 15 novembre 2001) et le statut des repentis et des collaborateurs de justice (loi de 2004). Toutefois, l'informateur ne bénéficie d'aucune protection juridique.

M. Eduard Gueroff (Allemagne), Chef du Pôle délits financiers à l'EULEX, a expliqué que malgré l'importance de la protection des témoins en droit allemand, le cadre juridique général gagnerait à être amélioré à travers notamment, l'harmonisation de la législation fédérale avec celle des Landers.

Le droit allemand a opté pour une acception large de la notion de témoin. Celle-ci intègre toute personne susceptible d'éclairer la justice et offre une large gamme de mesures de protection. De même, la loi accorde une grande importance au rôle de la police qui décide de l'octroi de la protection (bureau de la protection des témoins), sachant que l'anonymat complet peut également être accordé par le juge.

Mme Nezha Amallah, Responsable de l'Entité Veille Juridique à l'ICPC, a rappelé le contexte dans lequel est intervenue la plateforme proposée, elle a mis l'accent sur les principaux objectifs visés, à savoir :

- Promouvoir la protection des témoins par l'élaboration d'un cadre juridique adéquat
- Renforcer l'efficacité de la prévention et de la lutte contre la corruption
- Se conformer aux standards internationaux, notamment aux dispositions de la CNUCC.

Elle a ensuite précisé l'approche adoptée par l'Instance, qui accorde une grande place au référentiel international et au droit comparé.

Elle a également procédé à la présentation du cadre légal marocain avant de dégager les idées maîtresses de la plateforme, qui se résument dans les trois axes suivants :

- 1- La sécurisation du témoin avant, pendant et après le procès
- 2- L'octroi de mesures de protection fondées et adéquates
- 3- Le respect du principe du contradictoire en cas d'anonymat.

Elle a également présenté le contenu de la plateforme qui porte sur :

- 1- Les bénéficiaires de la protection
- 2- Les conditions d'octroi de la protection
- 3- Les mesures de protection ordinaires
- 4- Les mesures de protection spéciales
- 5- Les mesures d'aide financière
- 6- Les conditions de modification et de retrait de la protection
- 7- Les obligations des personnes protégées

Par ailleurs, les différentes interventions de la session d'ouverture ont fait l'objet d'un riche débat autour notamment des prérogatives de l'ICPC, des raisons qui ont poussé l'Instance à élaborer cette plateforme, de la conciliation entre l'anonymat des témoins et le respect du principe du contradictoire, de la nécessité de réformer la Justice en tant que préalable à tout système de protection des témoins et de la

nécessité d'accompagner cette plateforme et, plus tard la loi, par une campagne d'information et de sensibilisation en vue de combattre la perception négative qui s'attache à la dénonciation dans notre société.

Les réponses aux questions posées ont fait ressortir que l'ICPC, en élaborant cette plateforme, est bien dans son rôle de force de proposition, tel qu'il découle de son décret de création. En outre, l'ICPC en faisant un diagnostic et une évaluation préliminaires du système juridique national, a relevé une lacune notoire qui est l'absence d'un dispositif de protection des témoins et des dénonciateurs. C'est pour combler cette lacune que ladite plateforme a été élaborée. Par cette initiative, l'Instance répond également à l'une des exigences de la CNUCC (art. 32 et 33).

Concernant la session de l'après midi, les deux groupes de travail initialement prévus, ont décidé de fusionner pour profiter au maximum de l'expérience des experts de SIGMA.

Le débat a porté sur les points suivants :

- la détermination du périmètre de la plateforme
- le cercle des bénéficiaires de l'anonymat
- l'anonymat
- les autres mesures de protection
- le contrôle de la fiabilité des témoins et dénonciateurs.

La détermination du périmètre de la plateforme

Cette détermination a fait l'objet d'un vif débat qui a débouché sur les deux idées principales ci-après :

1. Sachant que l'ICPC ne peut émettre des propositions que dans le cadre de la prévention de la corruption, les experts de SIGMA ont préconisé que l'Instance passe un message clair aux pouvoirs publics sur la nécessité d'élargir la plateforme proposée pour englober les diverses formes du crime organisé ;
2. En ne protégeant que les témoins et dénonciateurs en matière de corruption, on introduit une discrimination à l'égard des témoins et dénonciateurs d'autres infractions.

Le cercle des bénéficiaires

Deux tendances se sont dégagées quant à la détermination des bénéficiaires de la protection.

La première retient une acception large du témoin en se prononçant en faveur de la protection de toute personne susceptible d'aider à découvrir la vérité. Il est à noter que cette conception est celle adoptée par le droit allemand.

La seconde, proposée par l'ICPC, limite le bénéfice de la protection au témoin, au dénonciateur, à l'expert et à la victime menacés, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, enfants et parents) et autres parents jusqu'au 2^{ème} degré.

Les défenseurs des deux tendances insistent sur la nécessité de prévoir une protection avant, pendant et après le procès.

L'anonymat

L'anonymat des témoins et dénonciateurs a occupé une grande partie des débats. Les idées émises concernant ce point portent essentiellement sur la nécessité de bien encadrer cette mesure de protection qui doit rester exceptionnelle.

Par ailleurs, il a été reproché à la plateforme de laisser le pouvoir d'octroi et de retrait de l'anonymat entre les mains du parquet. Sachant que celui-ci n'est pas indépendant par rapport au pouvoir politique, il existe un risque réel d'utilisation abusive du témoignage sous anonymat.

Le droit belge prévoit l'anonymat total et l'anonymat partiel. Le premier n'est octroyé qu'en cas de menaces graves de l'intégrité personnelle du témoin. L'anonymat total est accordé par un juge indépendant pour garantir un « contrôle de qualité » de cette mesure de protection.

Quant à l'anonymat partiel il est octroyé soit d'office, soit à la demande du témoin, par le juge d'instruction.

De plus, en Belgique, l'octroi de l'anonymat est fondé sur deux principes :

- 1) le principe de proportionnalité : octroi de l'anonymat complet ou partiel en fonction du degré de gravité de l'infraction.
- 2) Le principe de subsidiarité : il n'y a d'anonymat complet que si l'anonymat partiel ne suffit pas. Si d'autres moyens d'investigation peuvent atteindre les mêmes objectifs, le juge est tenu de les utiliser.

En France, c'est au juge des libertés et de la détention qu'il appartient d'octroyer l'anonymat, par décision motivée. Le juge des libertés est saisi à cet effet par le juge d'instruction ou par le procureur de la république. L'anonymat n'est octroyé qu'en cas de crime ou de délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie, son intégrité physique, celle des membres de sa famille ou de ses proches.

Les systèmes français et belge présentent une lacune en ne permettant aucun recours en cas de refus d'octroi ou de retrait prématuré de l'anonymat par le juge.

En Italie, c'est une commission ad hoc comprenant des policiers et des magistrats (exclut le parquet), qui définit pour chaque cas d'espèce les mesures de protection appropriées.

Les autres mesures de protection

Les législations française, italienne, belge et allemande prévoient des mesures de protection autres que l'anonymat, mais l'étendue de ces mesures varie d'un pays à un autre.

En France, le législateur distingue entre témoin et repentis. Seul le premier a droit à la protection.

Les lois allemandes et italiennes prévoient des listes assez larges de mesures de protection.

Contrôle de la fiabilité des témoins et dénonciateurs

La loi belge prévoit le contrôle de la fiabilité du témoin ou dénonciateur par le juge d'instruction.